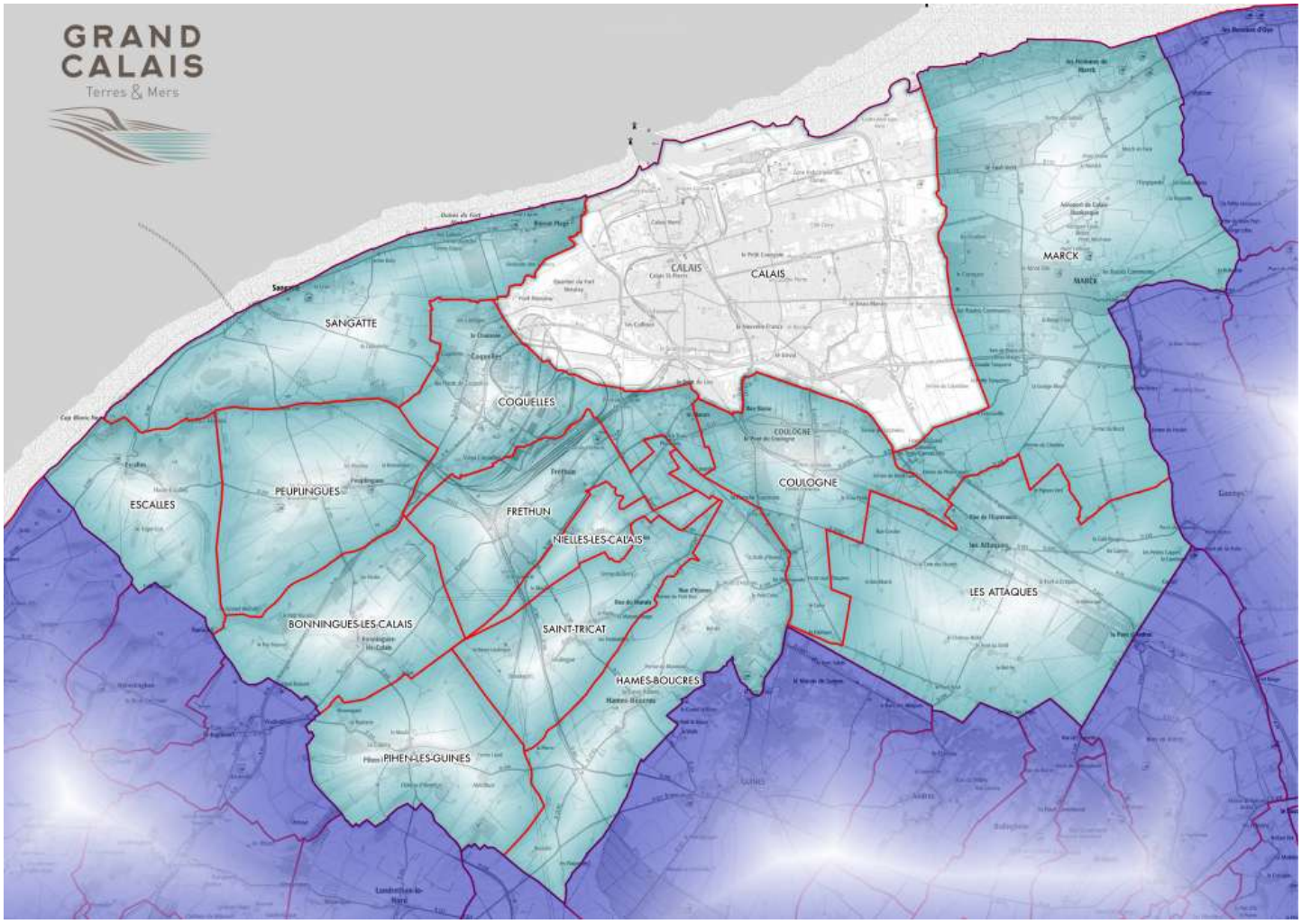

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_info_surf_99_00_3_20261005.pdf

Servitude PM2 – Servitude « UMICORE » **5.1.1.c**

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_info_surf_99_00_3_20261005.pdf : 10 juillet 2026

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 94

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Région Hauts-de-France
Ancien site Umicore France

Arrêté du – 9 AVR. 2026 **portant levée de servitudes d'utilité publique**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 instauré sur l'ancien site de la société Umicore située Quai de la Loire sur la commune de Calais (62100) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 3 juin 2025 formulée par la région Hauts-de-France relative à la levée de servitudes d'utilité publique concernant la zone « Goélands » sur la parcelle BN34 située sur l'ancien site de la société Umicore ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 24 juin 2025 à cette demande ;

Vu la consultation du propriétaire des terrains du 8 septembre 2025 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Calais du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Calais du 14 octobre 2025 ;

Vu les observations de la région Hauts-de-France formulées par courriel du 21 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 5 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- la région Hauts-de-France a fourni une étude 4 saisons « Habitats faune flore » datée du 16 mai 2025 indiquant qu'aucun individu de goélands bruns ou argentés n'est présent sur la parcelle BN34 ;

- par conséquent, il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 susvisé pour la parcelle concernée (zone dite « Goélands »).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté est applicable dès lors que la zone dite « Goélands » sera exploitée ou nécessitera un aménagement sur tout ou partie de sa surface.

Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 restent applicables.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 est modifié comme suit :

« Il est instauré une servitude d'utilité publique à la demande de la société Umicore France, dont le siège social est situé 40, rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170), sur l'ancien site de grillage du minerai de zinc situé Quai de la Loire sur la commune de Calais (62100).

Les parcelles concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées ci-après.

- l'ensemble de la parcelle 34, section BN, d'une superficie totale de 126 369 m² ;

- l'ensemble de la parcelle 40, section BN, d'une superficie totale de 40 559 m² ;

- l'ensemble de la parcelle 9, section DN, d'une superficie totale de 1 551 m² ;

- la parcelle non cadastrée située dans les limites administratives du port de Calais d'une superficie d'environ 20 000 m², délimitée à l'ouest par la parcelle BN 34, au nord par la rue du Nord, à l'est par le canal de Marck et au sud par la voie ferrée. »

Article 3 : L'article 2.2 de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 est modifié comme suit :

- « Article 2.2 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 :

  Article 2.2.1 :

  Tout affouillement du sol doit être précédé d'une recherche préalable de sécurisation vis-à-vis du risque pyrotechnique.

  Article 2.2.2 :

  Les terrains sont recouverts :

  - soit d'au moins 20 centimètres de terres saines et d'une couverture végétale,

  - soit par une dalle de béton,

  - soit par un enrobé.

  Un géotextile avertisseur est maintenu sur l'ensemble de ces parcelles pour séparer les terres de rapport des terrains en place.

  Article 2.2.3 : Remaniement des sols

  Toute excavation de terres contaminées doit être gérée en conformité avec les dispositions réglementaires présentées ci-après.

- évacuation vers des filières d'élimination appropriées, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation,

- déplacement sur une parcelle visée par l'article 1.1 sous réserve d'être recouverte selon les modalités définies à l'article 2.2.2.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit assurer la traçabilité des terres évacuées ou déplacées (quantités, qualité, lieu de stockage ou d'élimination...).

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 2.7 du présent arrêté. »

Article 4 : Les articles 2.3 et 2.7.2 de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 **sont abrogés**.

Article 5 : Documents d'urbanisme

La présente servitude sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Calais Terres et Mers dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Région Hauts-de-France ainsi qu'à la mairie de Calais.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais financiers sont à la charge des demandeurs.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Région Hauts-de-France et dont une copie sera transmise en mairie de Calais.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Notification :

- à la Région Hauts-de-France ;
- à la maire de Calais.

Copie :

- à la sous-préfète de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France – UD du Littoral.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2012-I-240

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS UMICORE FRANCE

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 ayant autorisé la SA UMICORE à exploiter une usine de grillage de blendes dans un four à lit fluidisé dans son usine de CALAIS, 990 Quai de la Loire ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 21 mars 2006 à la SAS UMICORE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2008 ;

VU la demande du 2 août 2011 d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique transmise par la SAS UMICORE FRANCE ;

VU l'acte administratif du 29/12/2010 publié à la conservation des hypothèques de Boulogne sur mer le 31/12/2010 (volume 2010P n°7239)et le 14 janvier 2011 (volume 2011 P n° 276) ayant constaté le transfert dans le patrimoine de la Région Nord-Pas-Calais, des biens cadastrés compris dans la limite administrative du port de Calais ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

1

VU la saisine du 16 septembre 2011 des services de l'Etat conformément à l'article R 515-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 octobre 2011 ;

VU la consultation du 6 février 2012 de la société UMICORE et de la mairie de CALAIS conformément à l'article R 515-26 du code de l'environnement ;

VU la consultation du 6 février 2012 des propriétaires des terrains conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 17 février 2012 de la SAS UMICORE FRANCE ;

VU la délibération du 28 mars 2012 de la mairie de CALAIS ;

VU le courrier du 25 mai 2012 de la SAS UMICORE FRANCE en réponse aux observations de la mairie de CALAIS ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire et à la mairie de CALAIS du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer une servitude d'utilité publique sur les parcelles BN 34, BN 40 et DN 9 de la commune de CALAIS et une parcelle non cadastrée située dans les limites administratives du port de CALAIS,

CONSIDERANT que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 10 août 2012 ;

VU le courrier du 23 août 2012 du pétitionnaire indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré une servitude d'utilité publique à la demande de la SAS UMICORE FRANCE, dont le siège social est situé 40, rue Jean Jaurès – 93170 BAGNOLET, sur le site de

l'ancien site de grillage du minerai de zinc situé Quai de la Loire sur la commune de CALAIS (62100).

Les parcelles concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées comme suit :

- l'ensemble de la parcelle 34, section BN, d'une superficie totale de 126 369 m²,
- l'ensemble de la parcelle 40, section BN, d'une superficie totale de 40 559 m²,
- l'ensemble de la parcelle 9, section DN, d'une superficie totale de 1 551 m² ,
- la parcelle non cadastrée **située dans les limites administratives du Port de calais** d'une superficie d'environ 20 000 m² , délimitée à l'Ouest par la parcelle BN 34, au Nord par la rue du Nord, à l'Est par le Canal de Marck et au Sud par la voie ferrée.

Une partie de la parcelle 34, section b, d'une superficie de 9 400 m² , est reprise dans le présent arrêté sous la dénomination « zone goélands ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA SERVITUDE

Article 2.1 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1

2.1.1 – Usage des terrains

L'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec un usage non sensible de type industriel. **Les bureaux et locaux sociaux (y compris locaux de gardiennage) directement en lien avec l'activité industrielle sont autorisés.**

Les constructions à usage d'habitation y compris celles exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux sont interdites.

L'apport de déchets ou matériaux pollués est interdit.

2.1.2 – Accès

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer la maîtrise de l'accès aux parcelles concernées et définies à l'article 1. Cet accès est réglementé. Toute personne présente sur les parcelles doit être autorisée par le propriétaire et doit s'accompagner d'une information sur les restrictions d'usage en vigueur.

Article 2.2 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 exceptée la « zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

2.2.1 :

Tout affouillement du sol doit être précédé d'une recherche préalable de sécurisation vis à vis du risque pyrotechnique.

2.2.2 :

Les terrains sont recouverts :

- soit d'au moins 20 centimètres de terres saines et d'une couverture végétale,
- soit par une dalle de béton,

- soit par un enrobé.

Un géotextile avertisseur est maintenu sur l'ensemble de ces parcelles pour séparer les terres de rapport des terrains en place.

2.2.3 – Remaniement des sols

Toute excavation de terres contaminées doit être gérée en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

- évacuation vers des filières d'élimination appropriées, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation,
- déplacement sur une parcelle visée par l'article 1.1 autre que la « zone goélands », sous réserve d'être recouverte selon les modalités définies à l'article 2.2.2.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit assurer la traçabilité des terres évacuées ou déplacées (quantités, qualité, lieu de stockage ou d'élimination …).

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 2.7 du présent arrêté.

Article 2.3 : Contraintes d'urbanisme sur la partie « zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

La zone identifiée pour la nidification est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de cette clôture est régulièrement vérifiée. Une signalisation d'interdiction d'accès est apposée. L'accès n'est autorisé que pour les opérations d'entretien, de surveillance environnementale et de surveillance de la colonie de goélands. L'accès à cette zone se fait conformément à l'article 2.7.2.

Dans cette zone, il est interdit de remettre en cause l'intégrité de la végétation dense fixant le sol. Les travaux d'excavation de terres ou de remaniement des sols sont interdits.

Article 2.4 : Nappe des sables flandriens

L'utilisation de la nappe des sables flandriens, pour quelque usage que ce soit, y compris à des fins d'arrosage est interdit au droit de l'ensemble des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres est laissé libre au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'administration compétente ainsi qu'à toute personne mandatée par eux. Ce droit comprend également la possibilité d'exécuter tous travaux de surveillance et d'assainissement, notamment l'implantation de nouveau piézomètres, l'entretien, le remplacement ou le comblement des piézomètres existants, le prélèvement d'eau. Cet accès se fait dans les conditions fixées aux articles 2.1.2 et 2.7.1.

Article 2.6 : Protection des réseaux et ouvrages enterrés

Les réseaux et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

Article 2.7 : Hygiène, sécurité et environnement en phase chantier

2.7.1 :

La réalisation de projets ou de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette dernière définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles et la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents.

2.7.2 – Partie « Zone goélands » de la parcelle BN 34 visée à l'article 1

Pour l'entretien de la zone (débroussaillage) et les opérations d'observation de la colonie, des mesures de protection des personnes fréquentant le site devront être mise en œuvre en conformité avec la réglementation en vigueur. Les grands principes sont les suivants :

- interdiction de fumer, boire ou manger dans la zone concernée,
- port de gants, de combinaison de travail adaptée afin de réduire l'exposition par contact cutané,
- nettoyage rigoureux des mains avant de manger ou de fumer afin de réduire l'exposition par ingestion,
- port de masques respiratoire filtrant les particules dans le cas d'une intervention d'entretien pouvant créer des poussières,
- pas d'intervention sur site en cas de vents violents.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'USAGE/ LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières (Étude de risque, Mise à jour du Plan de Gestion …).

ARTICLE 4 : DOCUMENTS D'URBANISME

La présente servitude sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'inspecteur des Installations Classées et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS UMICORE FRANCE et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

ARRAS, le - 6 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- SAS UMICORE FRANCE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

6

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 SEP. 2012
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Département : PAS DE CALAIS
Commune : CALAIS
Section : BN
Feuille : 000 BN 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 03/08/2011
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
20 rue d' Aumont B.P. 039 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.31.32.84
pgc.620.boulogne-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
BN
BN34 Umicore
BN40 Umicore
DN9
Région Nord

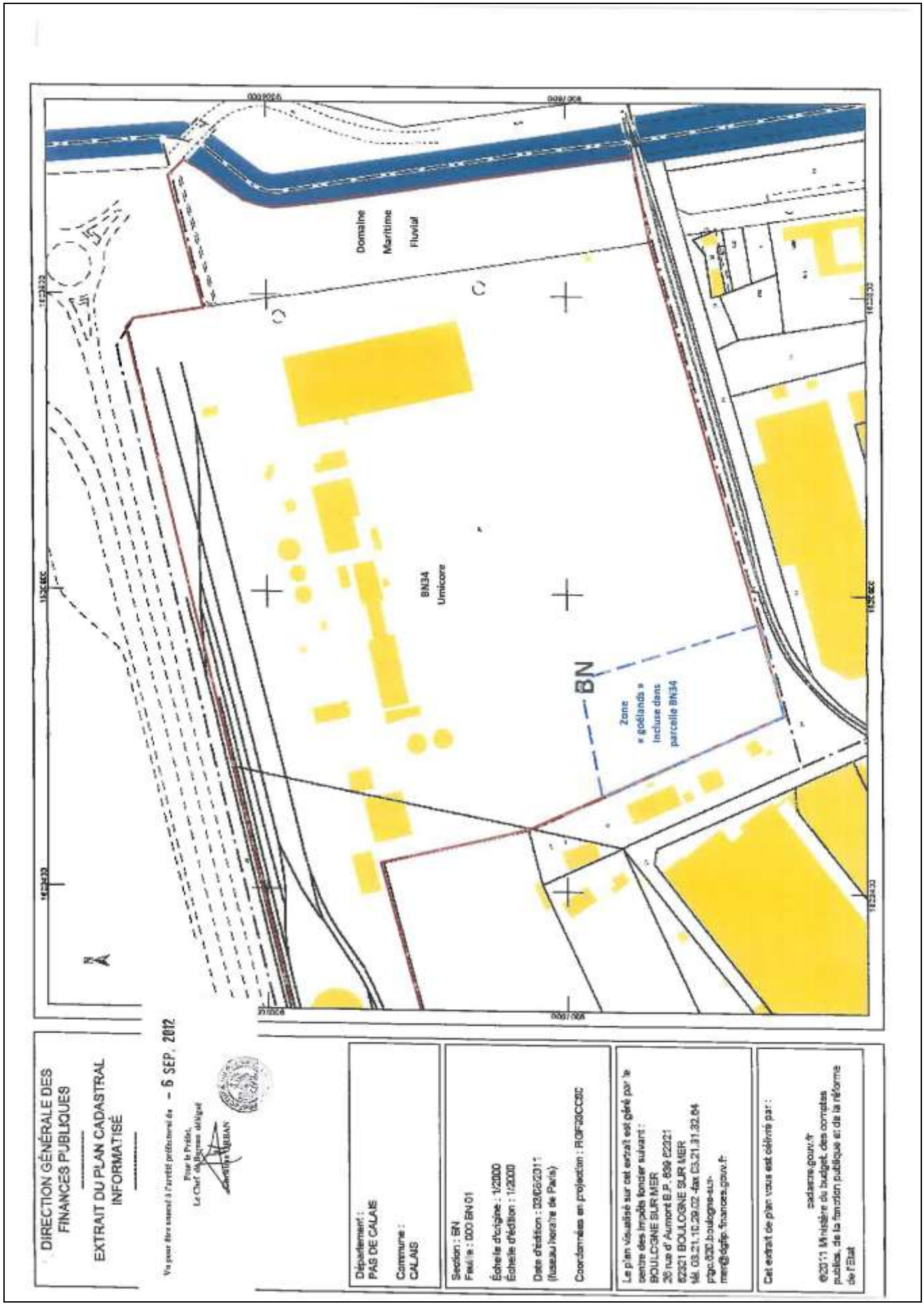
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 SEP. 2012
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau délégué
Département : PAS DE CALAIS
Commune : CALAIS
Section : BN
Feuille : 000 BN 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 03/05/2011
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
20 rue d' Aumont B.P. 859 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.31.32.84
pgc.830.boulogne-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Domaine Maritime Fluvial
BN34 Umicore
BN
Zone « goélands » incluse dans parcelle BN34
N